

REGLEMENT DU SERVICE DECHETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers, assimilés et déchets recyclables dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Article 1.2 – Présentation générale du service

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime assure un service de collecte des déchets ménagers, assimilés et déchets recyclables sur l'ensemble de son territoire.

Article 1.3 – Périmètre des collectes

Les collectes s'effectuent dans les communes composant la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, soit : Argol- Camaret/mer –Crozon – Landévennec – Lanvéoc – Le Faou – Pont de Buis Lès Quimerc'h— Roscanvel — Rosnoën. – Telgruc/mer

Article 1.4 – Autres dispositions

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne usager, même occasionnel, du service dans le périmètre de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

CHAPITRE II - CATEGORIES DE DECHETS

Article 2.1 - Définition d'un déchet

Est un déchet au sens du présent règlement, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 2.2 - Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués des déchets résiduels après avoir réalisé les opérations de tri des déchets, notamment en vue de leur recyclage, telles que définies à l'article 2.3 et des opérations de compostage individuel ou collectif telles que définies à l'article 2.4.

Les déchets ménagers constitués de déchets de faible dimension présentés au service de collecte dans des bacs prévus à cet effet comprennent : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments non compostables et les déchets ordinaires alimentaires d'un usager n'ayant pas la possibilité de composter, les déchets ordinaires issus du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers placés devant les immeubles, maisons ou à l'entrée des voies accessibles aux véhicules ; les déchets de même nature et provenant des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, des administrations, écoles, cantines, casernes et des hôpitaux dans la limite des bacs mis à disposition par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime , les produits

de nettoyage et détrit des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, évacuation ;

Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine professionnelle assimilables à des déchets ménagers, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et qu'ils sont déposés dans des bacs agréés par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Par contre, ne peuvent être collectés comme des déchets ménagers et sont donc interdits dans les bacs :

- les déchets qui par leur dimension, leur poids, ou leur nature ne pourraient être chargés sans dommage dans les véhicules de collecte ou altérer les bacs (verre, ferraille, mobilier, sacs de gravats...);
- les déchets de jardins particuliers et d'espaces verts tels que : herbes coupées, tous feuillages et branchages provenant de coupes de végétaux ou élagage ;
- les déblais, gravats, décombres et débris, provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels ou commerciaux, autres que ceux visés ci-dessus ;
- les déchets contaminés à caractère médical provenant des hôpitaux, cliniques, officines médicales ou paramédicales et tous les objets souillés au contact des malades ainsi que les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux ;
- les déchets susceptibles de blesser les agents chargés de la collecte ainsi que les déchets spéciaux et tous produits dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

Les déchets interdits à la collecte des déchets ménagers font pour la plupart l'objet d'une collecte spécifique en déchèteries (Cf. chapitre XI)

Article 2.3 – Collecte sélective

Une partie des déchets ménagers peut être valorisée par le recyclage. Ils font l'objet d'une collecte sélective et ne doivent donc pas être mélangés aux déchets ménagers. Sont compris dans les déchets recyclables et admis à la collecte sélective :

2.3.1 - Les emballages

Sont compris sous cette dénomination :

- les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de soupe, de shampoing, de produits d'entretiens, ...) avec leur bouchon ;
- les emballages en plastique rigide autre que les bouteilles et les flacons, à savoir les pots en plastique (de yaourts, de crème fraîche...) les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie...), les barquettes de beurre ;
- les emballages en polystyrène ;
- les emballages en plastique souple (sacs et films en plastique, suremballages en plastique) ;
- les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles métalliques et aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique).

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres. Les différents matériaux doivent être séparés.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- tout emballage en verre.

2.3.2 - Les papiers, journaux

Sont compris sous cette dénomination :

- les emballages ménagers en cartonnage (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages de yaourts en carton...);
- les briques alimentaires (de lait, de jus de fruit...);

- les papiers blancs ou de couleur ;
- les journaux, magazines, revues, catalogues, sans leur film plastique ;
- les prospectus publicitaires ;
- les enveloppes avec ou sans fenêtre.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les papiers d'emballage, papiers cadeaux plastifiés, papiers alimentaires et d'hygiène ;
- les papiers carbone et calque ;
- les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, photos...) ;
- les papiers issus d'imprimantes matricielles.

2.3.3 - Les verres

Sont compris sous cette dénomination :

- les bouteilles, bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les ampoules électriques,
- les vitres,
- les seringues,
- la vaisselle ou la faïence.
- Les verres à boire.

2.3.4 - Les textiles

Sont compris sous cette dénomination :

- les vêtements réutilisables, abîmés, troués,
- les chaussures,
- le linge de maison,
- la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les vêtements souillés,
- les chiffons,
- les chaussures sans semelles et trouées.

2.3.5 - Autres

Les usagers souhaitant jeter des déchets ne figurant pas dans les catégories définies ci avant doivent prendre contact avec le service Déchets de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

2.3.6 – Extension des consignes de tri

L'évolution scientifique et réglementaire permettra d'augmenter la recyclabilité de certains déchets. Les listes ci-avant ne sont donc pas exhaustives ; le service Déchets se tient à disposition de l'utilisateur pour l'informer sur les consignes de tri.

Article 2.4 – Compostage

Une partie des déchets ménagers peut être valorisée par le compostage directement chez l'utilisateur. Sont compris dans les déchets compostables :

- Déchets de cuisine et de la maison (épluchures de fruits et légumes, marc de café et filtres, thé, infusions, coquilles d'œuf, restes de repas, serviettes en papier, essuie tout, fleurs fanées, plantes d'intérieur)
- Déchets du jardin et autres déchets (brindilles, petits branchages, petites tailles de rosiers, d'arbustes d'ornement, fleurs coupées, séchées, déchets du potager et du verger, feuilles mortes, tontes de pelouses, paille, foin, mousses, écorces d'arbres, tailles de haie sauf thuyas).

Le service Déchets se tient à disposition de l'utilisateur pour l'informer des modalités de collecte et de compostage individuel.

Une collecte en porte à porte pour les biodéchets est mise en place pour les professionnels concernés (restaurateurs, cantines scolaires...).

CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES DE PRECOLLECTE

Article 3.1 – Eléments de précollecte

Seuls les éléments de précollecte décrits ci-après seront collectés par le service Déchets.

3.1.1 – Bacs individuels

Les bacs avec couvercle vert sont destinés à la collecte des déchets ménagers et les bacs avec couvercle jaune sont destinés à la collecte des déchets recyclables.

Les bacs, conformes aux normes européennes existantes, permettent un vidage par préhension frontale. Un marquage à chaud d'un numéro de série à six chiffres ainsi que le type et l'année de fabrication est réalisé sur une face de la cuve de chaque récipient. Une étiquette autoadhésive est déposée sur une face de chaque bac. Elle précise l'adresse de localisation du bac (numéro et nom de la voie).

Les volumes de bacs disponibles sont 120 L, 240 L et 660 L.

Chaque bac est équipé d'une puce électronique pour l'enregistrement des levées de bacs.

Les bacs attribués aux usagers sont en bon état de fonctionnement, sans être nécessairement neufs.

Certains bacs sont équipés d'un système de verrouillage gravitaire. Une clef permet l'ouverture manuelle de ces bacs.

3.1.3 – Colonnes d'apport volontaire (colonnes enterrées/semi enterrées et aériennes)

Des colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées/semi enterrées sont aménagées sur certains points du territoire communautaire pour la récupération du verre alimentaire, des textiles usagés, des déchets ménagers et des déchets recyclables en apport volontaire.

3.1.4 _ Cartes d'accès « Déchets »

Des badges RFID appelés « cartes d'accès Déchets » sont distribués à chaque foyer de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime. Ils permettent l'accès en déchèterie et l'ouverture des trappes double-tambour situées sur les colonnes semi-enterrées ou enterrées.

Article 3.2 – Règles de dotation pour la collecte des déchets ménagers

3.2.1 – Cas général

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime met à la disposition des usagers particuliers et professionnels du service de collecte, pour la récupération de leurs déchets ménagers ainsi que leurs déchets recyclables, des bacs agréés adaptés au matériel de collecte. La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime apprécie de façon discrétionnaire le besoin et la capacité des bacs à mettre en place. Chaque bac est affecté à un usager et à une adresse.

Les producteurs ou détenteurs de déchets, particuliers ou professionnels, qui n'utilisent pas le service organisé par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime, sont tenus d'apporter la preuve auprès du service Déchets qu'ils assurent ou font assurer la gestion de la totalité de leurs déchets conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement, du chapitre 1er du titre IV du livre V du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application.

Pour toute dotation ou échange de bac, l'utilisateur signe une attestation de distribution de bac qui est conservée par le service de collecte.

Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime et sont exclusivement destinés à la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables.

Un usager situé dans un secteur de collecte en porte à porte ne peut pas bénéficier d'un abonnement aux points d'apports volontaire. Et inversement un usager situé en secteur de collecte en point d'apports volontaires ne peut pas obtenir uniquement des bacs individuels, quelles que soient les raisons évoquées à l'appui de cette demande.

3.2.2 – Grille de dotation pour les bacs

La dotation en bac « déchets ménagers » pour le particulier varie en fonction de la demande de celui-ci. Volume du bac :

- 120 litres
- 240 litres

La dotation en bac « déchets recyclables » pour le particulier est la suivante :

- 240 litres

L'utilisateur qui fait la demande d'un deuxième bac de tri sélectif verra sa demande étudiée par le service Déchets. Il fournira les justificatifs nécessaires permettant de prendre une décision. La composition de son foyer doit être supérieure à 4 personnes (sauf cas particuliers).

La dotation en bac pour un professionnel varie suivant la demande de celui-ci et avec l'accord du service déchets :

- 120 litres, uniquement pour les déchets ménagers
- 240 litres, déchets ménagers ou déchets recyclables
- 660 litres, déchets ménagers ou déchets recyclables

3.2.3 – Modalités de restitution des équipements

En cas de départ du logement, et après avoir informé le service Déchets conformément au chapitre du VIII du présent règlement, l'utilisateur laisse sur place le bac à couvercle vert et le bac à couvercle jaune pour le prochain arrivant. Les bacs sont affectés à l'adresse de production des déchets et ne doivent pas être déplacés sur un autre lieu par l'utilisateur. En effet, les bacs doivent rester à disposition du prochain occupant de l'adresse (vide, propre et en bon état).

La carte Déchets est à retourner à la Communauté de Communes.

CHAPITRE IV - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE

Article 4.1 – Présentation des déchets

4.1.1 – Conditionnement des déchets

Les déchets ménagers doivent être obligatoirement placés dans des sacs plastiques fermés à l'intérieur des bacs avec couvercle vert.

Les déchets recyclables doivent être exclusivement placés en vrac dans les bacs avec couvercle jaune.

4.1.2 – Nature des déchets présentés

Les usagers sont appelés à ne présenter à la collecte que les bacs agréés, remplis conformément aux dispositions visées au chapitre II.

En cas de présence importante de verre dans le bac d'ordures ménagères, de présence d'objets susceptibles d'être dangereux, ou la présence de déchets non recyclables dans le bac à couvercle jaune, le personnel de collecte est autorisé à ne pas collecter le bac. Le service Déchets pourra facturer en déchets ménagers la collecte.

Pour toute explication concernant les erreurs de tri, l'utilisateur pourra contacter le service Déchets de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

4.1.3 – Fréquences de collecte et règles de présentation

Le territoire de la Communauté de Communes est divisé en secteurs dont la fréquence et le jour de collecte sont établis par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Les bacs jaunes sont collectés toutes les deux semaines et toute l'année, 6 ménagères. La collecte des ordures ménagères est faite tous les 15 jours de septembre à juin et une fois par semaine en juillet et août sur la période des vacances scolaires.

La collecte des déchets ménagers des professionnels **se réalise au maximum trois fois par semaine** (secteur presqu'île).

Les secteurs, les jours et les horaires de collecte sont susceptibles de modification suivant les contraintes d'organisation du service ou de circulation.

Les collectes n'auront pas lieu, sauf exception, les samedis et les dimanches.

Le dépôt des bacs sur la voie publique ou à un emplacement déterminé dans le cas d'immeubles collectifs ou de groupes d'habitations doit être effectué la veille du jour de passage habituel du véhicule de collecte.

Les bacs sont déposés sur le trottoir et regroupés si possible afin de faciliter la collecte par les agents du service Déchets. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et des véhicules. En outre, dans certains secteurs précisés lors de la distribution des bacs, le dépôt ne se fera que d'un seul côté de la rue. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les bacs à l'emplacement prévu.

Les bacs doivent être présentés poignée tournée vers la route pour faciliter la collecte des agents du service Déchets.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne. Ils ne doivent pas rester sur la voie publique.

Les sacs de déchets ménagers placés à côté ou sur le bac seront ramassés. Dans ce cas, le service comptabilisera autant de levées de bac qu'il lui est nécessaire pour collecter les déchets de l'utilisateur. Les sacs situés à proximité du bac seront présumés appartenir au possesseur dudit bac, sauf à ce qu'il démontre être étranger au fait de leur abandon et ne pas avoir permis ou facilité, par négligence, leur dépôt.

La collecte est assurée de manière prioritaire sur la voie publique. La sortie des bacs est à la charge de l'utilisateur.

En cas particulier de collecte sur voie ou site privé, l'accès à celui-ci ne doit pas comporter d'obstacles (portail, barrière, borne...). Le non-respect de cette consigne implique la collecte en voie publique.

4.1.4 - Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels

Les bacs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne, sauf accord établi entre la Communauté de Communes et l'établissement.

Article 4.2 – Implantation des équipements

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime ayant la compétence « collecte des déchets ménagers et recyclables » définit l'implantation et le nombre d'équipements nécessaires à la collecte des déchets ménagers, assimilés et déchets recyclables.

Conformément aux dispositions de l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, pour tous les groupes d'habitations comprenant plus de cinquante logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les services de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime seront obligatoirement consultés au stade de la conception desdits immeubles afin que toutes dispositions soient prises pour l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets recyclables en fonction des possibilités du service Déchets.

4.2.1 - Collecte sélective en apport volontaire

Pour toute implantation d'une colonne pour la récupération en apport volontaire du verre alimentaire ou de déchets recyclables, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime définit le secteur géographique d'implantation. La commune sur laquelle sera implantée la colonne fixe le lieu, sous réserve des conditions de sécurité. La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime réalise les aménagements neufs et la dotation en équipements. L'entretien de l'emplacement de la colonne (dalle, accès...) est à la charge de la commune.

Tout déplacement des colonnes à l'initiative des communes, notamment dalles béton, sera à la charge de celles-ci et devra recueillir au préalable l'accord de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Dans le cas d'un projet immobilier nécessitant l'implantation d'une colonne enterrée ou semi-enterrée pour la récupération des déchets ménagers, le promoteur prend à sa charge la réalisation du génie civil suivant les prescriptions techniques indiquées par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime. La mise en place de la cuve bétonnée recevant la colonne enterrée / semi-enterrée et de la colonne enterrée/ semi-enterrée sont prises en charge par le promoteur.

En cas de besoin, une convention de servitudes est réalisée entre le promoteur, syndic ou copropriété et la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime pour la gestion et l'exploitation de la colonne enterrée par le service Déchets.

4.2.2 – Collecte des déchets ménagers et recyclables dans les immeubles collectifs

En cas de futur projet immobilier et dans le cadre de la consultation prévue par l'article 77 du Règlement sanitaire départemental, le service Déchets émet un avis technique sur les possibilités de collecte des déchets ménagers et recyclables.

Si le projet immobilier a la possibilité d'être équipé en bacs individuels (c'est-à-dire deux bacs individuels par logement), il est nécessaire que le promoteur assure à sa charge un local de stockage fermé avec un digicode pour les bacs de chaque logement.

Si le projet immobilier n'a pas la possibilité d'être équipé en bacs individuels, alors la mise en place de colonnes enterrées/semi enterrées pour la récupération des déchets ménagers et recyclables doit être réalisée. Le promoteur a à sa charge la réalisation du génie civil suivant les prescriptions techniques indiquées par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime. La mise en place de la cuve bétonnée recevant la colonne enterrée/semi enterrée et la colonne enterrée/semi-enterrée sont prises en charge par le promoteur.

En cas de besoin, une convention de servitudes est réalisée entre le promoteur, syndic ou copropriété et la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime pour la gestion et l'exploitation de la colonne enterrée par le service Déchets.

4.2.3 – Voie en impasse

Dans les voies en impasse non aménagées dans leur partie terminale par une aire de retournement ou de manœuvre permettant le demi-tour des véhicules de collecte, les usagers regrouperont leurs bacs de collecte à l'entrée de l'impasse.

CHAPITRE V - GESTION DES BACS

Seul l'usage des bacs standardisés et propriété de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime permettant la collecte hermétique des déchets ménagers et assimilés ainsi que la collecte des déchets recyclables est autorisée.

Article 5.1- Responsabilité des usagers

Les usagers assument l'entière responsabilité du matériel qui est mis à leur disposition, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique (article 1384 du Code Civil).

Chaque bac est numéroté et individualisé lors de sa mise en service. Chaque bac est affecté à un usager et à une adresse et ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit sauf en cas d'accord de la Communauté.

Article 5.2 - Emploi et entretien

Pour conserver aussi longtemps que possible les bacs, les déchets doivent être déposés sans tassement, le couvercle pouvant être abaissé et se relever sans contrainte et assurer une étanchéité parfaite.

- Bacs individuels des déchets ménagers et recyclables :
Il est recommandé aux usagers de ne présenter que des bacs suffisamment remplis.
Les usagers devront assurer l'entretien périodique dudit bac, en particulier le lavage et la désinfection, de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.
- Colonnes aériennes et enterrées /semi enterrées pour la récupération des déchets ménagers :
L'entretien des colonnes est à la charge de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime.

Article 5.3 - Destruction ou vol

Les bacs défectueux en raison de leur usure ou d'une mauvaise manipulation imputable au service seront réparés ou remplacés par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime. Dans tous les autres cas, le remplacement ou la réparation de bacs défectueux seront mis à la charge de l'utilisateur.

En cas de vol ou de destruction indépendante de la volonté de l'utilisateur, le bac est remplacé gratuitement par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime sur présentation d'un justificatif de démarches effectuées auprès de la Gendarmerie.

Néanmoins, en cas de destruction de son fait ou de vol alors que le bac se trouvait sur la voie publique en dehors de la veille et de son jour de collecte, l'utilisateur sera tenu de rembourser le bac.

En cas de non respect des dispositions précédentes, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime décline toute responsabilité, de quelque nature que ce soit, liée aux dommages causés aux tiers ou aux biens.

CHAPITRE VI - DECHETS VERTS, ENCOMBRANTS, FERRAILLE...

Cette famille de déchets regroupe en général les encombrants, les meubles, les objets et appareils ménagers, les déchets dangereux (solvants, peintures, produits phytosanitaires), les huiles de vidange... qui ne peuvent pas, en raison de leur dimension ou de leur dangerosité, être présentés à la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces déchets doivent être déposés en déchèteries conformément au chapitre XII de ce règlement.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime n'assure pas la collecte des déchets verts, des « monstres » ou « encombrants ».

CHAPITRE VII - INTERDICTION DE CHIFFONNAGE

Il est absolument défendu à toute personne de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique.

Il est également interdit d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit. Ces interdictions valent également pour les équipements de collecte en apport volontaire. Les attributaires de bacs qui auraient des recherches à y faire, devront le faire dans l'enceinte de leur propriété.

CHAPITRE VIII - CHANGEMENT DE SITUATION

Lors d'un changement de propriétaire ou d'occupant d'un logement, il convient d'informer le service Déchets.

Les bacs « déchets ménagers » et « déchets recyclables » doivent rester sur place. Ces derniers seront désactivés et ne seront plus utilisables. Le nouvel occupant devra se manifester auprès du service Déchets pour s'inscrire et réactiver l'utilisation des bacs.

La carte « accès déchets » doit être restituée pour permettre la clôture du dossier.

CHAPITRE IX - RESPONSABILITE

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime ne peut être tenue responsable lorsqu'elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre le service de collecte des déchets ménagers et

recyclables, pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment impraticable ou en cas de force majeure (mouvements sociaux, catastrophes naturelles...).

CHAPITRE X - CONDITIONS DE COLLECTE

Article 10.1 - Circulation

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et effectuer la collecte en marche avant.

Toute marche arrière du véhicule de collecte est interdite sauf si celle-ci a été acceptée par le service Déchets dans l'élaboration des tracés des circuits de collecte.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime se réserve le droit de solliciter les autorités de police compétentes pour faire respecter les lois et règlements organisant les facilités de circulation des véhicules de collecte.

Le Maire peut, par arrêté, autoriser par dérogation la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède 3,5 T sur les voies normalement interdites aux véhicules présentant un PTAC supérieur à 3,5 T.

En cas de risque identifié pour la sécurité des personnes ou des biens, la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement pour la collecte des bacs.

Les bacs autorisés sont alors présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de regroupement prévue à cet effet ou sur le trottoir en laissant un passage pour les piétons.

Le véhicule de collecte ne circulera dans les voies privées que si l'aménagement de la voirie permet de collecter les déchets en toute sécurité, pour le personnel et le véhicule et avec l'autorisation signée du propriétaire des lieux.

En cas de neige ou de verglas, le service pourra être amené à supprimer la collecte des déchets ménagers et recyclables. La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime en informera la commune et dans la mesure du possible les usagers par voie de presse.

Article 10.2 - Travaux de voirie

Les rues en travaux devront être signalées au service Déchets de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime au moins 72h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la collecte, le maire pourra demander à ses administrés d'amener les bacs individuels au point le plus proche d'un circuit de collecte.

Article 10.3 - Elagages

Si les problèmes d'élagages représentent trop de risques pour le matériel et pour les agents du service Déchets, après avoir informé dans un premier temps le maire de la commune concernée et après validation de la direction, la collecte peut être interrompue dans la voie concernée.

Article 10.4 - Lotissements en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers et recyclables dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des véhicules que pour les véhicules eux-mêmes.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime prendra donc les dispositions de collecte nécessaires en fonction de l'état d'avancement des travaux d'un lotissement en cours de construction.

Chapitre XI - CONDITIONS DE COLLECTE EN DECHETERIE**Article 11.1- Conditions d'accès en déchèterie**

L'accès est autorisé aux habitants de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon–Aulne Maritime (un justificatif de domicile peut être demandé), aux services municipaux des communes membres de la collectivité et aux professionnels du territoire. Cette carte est nominative et affectée à l'utilisateur du service.

Article 11.1.1 – Responsabilité civile

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire d'une déchèterie.

L'accès à une déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur d'une déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule.

Article 11.1.2 – Rôle et missions du gardien

Dans chaque déchèterie, le gardien a pour rôle d'accueillir et d'orienter les usagers en leur indiquant le ou les contenants appropriés au type de déchets apportés.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'usager.

D'une manière générale, le gardien est chargé :

- de veiller au respect des horaires d'ouverture de l'installation, et à la mise en application du présent règlement,
- du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (contrôle des accès, circulation et stationnement),
- de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels,
- de renseigner avec politesse et efficacité les usagers,
- de maintenir le tri sélectif de manière opérationnelle. A ce titre, en cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement,
- de refuser l'entrée dans l'installation de tous déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou leur présentation. L'usager est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée,
- En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès à l'installation, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou au gestionnaire,
- de veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers,
- de la gestion et de l'enlèvement de l'ensemble des déchets collectés dans l'enceinte de l'installation,
- de la réception, du tri et du stockage des déchets dangereux des ménages, des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- des éventuels travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellements générés par une mauvaise exécution des prestations,
- du maintien en bon état de propreté de l'installation, de ses abords et de ses accès. Les déchèteries et les plates-formes de stockage de déchets verts doivent être en parfait état de propreté avant chaque ouverture.

Cette liste n'est pas limitative et comprend toutes les prestations d'entretien mentionnées ci-dessus.

Article 11.1.3 – Comportement des utilisateurs des déchèteries

Tous les usagers doivent :

- avoir obligatoirement une carte d'accès,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions des gardiens,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas passer sous les barrières d'accès des déchèteries,
- de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est interdit de fumer sur le site de stockage pour des raisons de sécurité. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée. Tout contrevenant pourra être poursuivi.

Il est formellement interdit de franchir les limites de vitesse autorisées sur le site.

Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.

Il est interdit de pénétrer dans les déchèteries en dehors des heures d'ouverture ou d'y demeurer sans nécessité, ainsi que s'y introduire ou distribuer des boissons alcoolisées.

La responsabilité de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon–Aulne Maritime ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager (particulier ou professionnel) aux dispositions du présent règlement.

Article 11.1.4 – Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Le site étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuites auprès de la gendarmerie.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer. Les véhicules entrants doivent systématiquement se diriger vers le quai de déchargement. Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La Communauté de Communes Presqu'île de Crozon–Aulne Maritime décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cet article.

Hormis les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit sur les zones prévues pour le stockage des déchets et les installations afférentes.

L'accès est autorisé aux catégories de véhicules suivants (voir annexe) :

- Véhicules légers (voitures)
- Véhicules légers attelés d'une remorque d'une capacité maximum de 2 m³, le tout avec un PTAC inférieur à 3,5 tonnes
- Véhicules ayant une hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres, d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, propriétés de particuliers
- Véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2 mètres, d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, propriétés de particuliers,
- Véhicules légers, utilitaires ou de type fourgon de moins de 3,5 tonnes, logotés pour des usages ne générant pas de déchets professionnels (coiffeurs, taxis, auto-écoles, écoles de surf, commerciaux, véhicule avec simple message publicitaire ou adresses de sites internet...).

Pour les particuliers, l'accès aux déchèteries sera donc **interdit** à tout autre véhicule, tel que :

- Véhicules de 3,5 tonnes et plus,
- Camions plateau supérieur à 3,5 tonnes,
- Véhicules avec hayon.

Les apports sont limités à 3 m³ par jour, tous types de déchets acceptés con

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à l'installation.

Article 11.1.5 – Chiffonnage et sortie de matériaux

Le chinage et la récupération de matériaux sont formellement interdits. L'accès dans les bennes est interdit. Le gardien a la charge de faire respecter cette interdiction. L'accès aux déchèteries est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets.

Article 11.1.6 – Infraction au règlement

Sont considérées comme des infractions au présent règlement :

- tout apport de déchets interdits,
- les dépôts, de quelque nature que ce soit, devant l'entrée des déchèteries en dehors des jours d'ouverture de celle-ci,
- toute action de « chiffonnage » dans les bennes situées à l'intérieur du site,
- ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries.

Les infractions sont passibles d'interdiction d'accès à l'installation, et de poursuites dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants selon les définitions visés à l'article 1.1.3 :

- les déchets verts,
- les déchets diffus spécifiques,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets textiles,
- les gravats,
- la ferraille,
- le bois,
- les autres encombrants, à l'exclusion des déchets interdits décrits ci-dessous.

Article 11.1.7 – Déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

- Les éléments entiers de **véhicules à moteur**,
- Les **déchets ménagers** sous toute forme de conditionnement,
- Les **bâches et plastiques agricoles**,
- Les **déchets de balayage** ou de nettoyage industriel,
- Les **cadavres d'animaux** et viandes diverses,
- Les **produits explosifs**, inflammables ou radioactifs,
- Les **déchets hospitaliers**, anatomiques ou infectieux,
- Les **déchets d'activités de soins** comme les piquants coupants provenant des professionnels de santé, des éleveurs, des agriculteurs sauf ceux issus des particuliers en auto-soins,
- Les **filets de conchyliculture**,
- Les **médicaments**,
- Les **fusées de détresse**,
- Les **extincteurs**,
- Les **bouteilles de gaz**.

Cette liste n'est pas limitative.

D'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation d'une déchèterie ne peuvent être pris en charge par l'exploitant.

Article 11.1 8 – Dépôt sauvage

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité d'une déchèterie, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires (Cf. article 13.1).

11.2 -Facturation

Article 11.2.1 – Cas général

Tout passage dans une déchèterie est comptabilisé en VISITE (au nombre d'entrées) ou en DEPOT (au volume de déchets déposés) et est facturé.

Deux types de facturation existent :

- L'utilisateur particulier utilise le service pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cas, il est assujéti à la redevance incitative et bénéficie à ce titre d'un forfait annuel de passages en déchèteries. Tout dépassement du forfait sera facturé à l'unité en VISITE.
- L'utilisateur professionnel de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon–Aulne Maritime sera facturé au volume de déchets déposés. Il sera doté d'une carte d'accès avec une base fixe annuelle et une facturation au m³ ou à la tonne déposée.

L'utilisateur extérieur au territoire (particulier ou professionnel) et qui n'utilise pas le service pour la collecte individuelle de ses déchets : l'accès à la déchèterie lui sera refusé. L'utilisateur sera dirigé vers un professionnel agréé. Dans le cas de la fermeture du site agréé, la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime acceptera exceptionnellement les déchets de l'utilisateur extérieur au territoire et facturera ce dernier à la tonne suivant la grille tarifaire en vigueur (€/ tonne)

Article 11.2.2 – Cas particuliers

Le dépôt de déchets verts sur la plate-forme de stockage de Kerdanvez à Crozon, de Kerguelen à Rosnoën et les bennes de déchets verts à Camaret pour un usager ne sera pas comptabilisé.

Les conditions tarifaires pour les professionnels utilisant la régie communautaire sont précisées à l'entrée de la déchèterie. La déchèterie est accessible pendant les horaires suivants :

- **Pour les déchèteries de Crozon, Camaret et Rosnoën :**
- D'avril à septembre de 9h à 11h55 et de 13h30 à 17h45
- D'octobre à mars de 9h à 11h55 et de 13h30 à 16h45
- Fermeture des déchèteries les jours fériés et dimanches, tous les mercredis pour la déchèterie de Camaret, tous les mardis et jeudis pour la déchèterie de Rosnoën.

11.3 -Vidéo protection

Les 3 déchèteries sont placées sous vidéo protection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement (30 jours) et pourront être transmises aux services de gendarmerie en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

Toute personne peut exercer son droit d'accès aux images la concernant (CNIL). Une réclamation peut être introduite auprès de la CNIL sur cnil.fr/plaintes

Pour exercer les droits « Informatique et Libertés » (notamment droit d'accès aux images), il convient de contacter le délégué à la Protection des données de la Communauté de Communes.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 21/01/95, la loi du 06/01/78 et le décret du 17/10/96.

La Communauté de Communes ne saurait être tenue pour responsable de la méconnaissance par l'utilisateur du présent règlement.

XII – MODALITES ET FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE (RI):

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont financés par la Redevance Incitative d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.I).

Les tarifications sont établies annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

Article 12.1 – Objet du service

Synthétiquement, le service comprend à ce jour :

- La collecte des ordures ménagères et assimilées, que ce soit en porte à porte en bacs ou par conteneurs d'apports volontaires,
- La collecte sélective des emballages ménagers et assimilés, en porte à porte ou en points d'apports volontaires,
- La collecte du verre en point d'apports volontaires,
- La gestion des déchèteries,
- La dotation en bacs roulants et l'installation des conteneurs d'apports volontaires (semi-enterrés, aériens et enterrés), leur maintenance et leur renouvellement,
- Le transfert, le recyclage, la valorisation et le traitement de tous les flux collectés,
- Les investissements pour l'installation des équipements nécessaires à la réalisation des différents services de collecte,
- La gestion administrative et technique du service.

Article 12.2 - Tarification

En application de l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales, la redevance incitative est due par tous les usagers du service Déchets, producteurs de déchets sur le territoire et utilisant le service de collecte des ordures ménagères, des recyclables et des déchèteries. Ce qui inclut notamment :

- o Les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire (dans le cas d'une location saisonnière, la facture est adressée au propriétaire) et usagers du service,
- o Les administrations ainsi que les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.

Les services de collecte des déchets sont obligatoires pour tous les usagers qui résident temporairement ou définitivement sur le territoire, sauf s'ils démontrent que l'évacuation et l'élimination de l'intégralité des déchets qu'ils produisent sont effectués conformément aux dispositions des articles L. 541-1 du Code de l'environnement. Même si l'occupant déclare ne pas avoir de déchets ménagers et ne pas les présenter à la collecte, il reste assujéti à la redevance dès lors qu'elle finance aussi le service de collecte et de traitement des déchets recyclables et ceux déposés en déchèteries.

Les redevables sont :

- o Les particuliers qui occupent un logement individuel, maison ou appartement, à titre principal ou secondaire (maisons, mobil-home, caravanes ...),
- o Les administrations, services publics et assimilés (écoles, équipements sportifs, salles des fêtes, ...),
- o Les professionnels pouvant être collectés eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites sans sujétions techniques particulières spécifiques et ne justifiant pas de contrat privé d'élimination de l'ensemble de leurs déchets,
- o Les autres types d'usagers : associations, campings, villages vacances, gîtes, chambres d'hôtes, assistantes maternelles
- o Tout propriétaire de biens mis en location saisonnière doit s'acquitter de la redevance pour ce/ces logement(s) (une redevance par foncier).

Conformément à l'article 67 de la loi finance rectificative n°2004-1485 du 30 décembre 2004 (codifié à l'article L 2333-76 du CGCT) et la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005, la personne morale de droit public ou privé ou personne physique chargée de la gestion d'une résidence constituée en habitat vertical ou pavillonnaire sera considérée comme l'utilisateur unique du service public et procédera à la

répartition de la redevance globale de la résidence par foyer. Ceci s'applique de la résidence, copropriété ou locative. Le décret du 26 août 1987 fixe par ailleurs la liste des charges récupérables par les propriétaires.

Cette redevance globale sera calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets produits exprimés en volume ou en poids.

La facture sera composée :

- Pour les usagers équipés de bacs 2 ou 4 roues :
 - D'une partie fixe par bac de déchets ménagers différente selon le volume du bac (dans la partie fixe, sont inclus un certain nombre de vidages défini par la grille tarifaire)
 - D'une partie variable, fonction du volume du bac et du nombre de vidages (au-delà du nombre de vidages inclus dans la base fixe) du bac de déchets ménagers.
- Pour les usagers équipés d'une carte :
 - D'une partie fixe par redevable détenteur d'une carte (dans la partie fixe, sont inclus un certain nombre d'ouvertures défini par la grille tarifaire).
 - D'une partie variable, prenant en compte le nombre d'ouvertures du tambour (au-delà du nombre d'ouvertures inclus dans la base fixe) destiné aux déchets ménagers.

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire votée chaque année par le Conseil Communautaire. La grille tarifaire peut être amenée à évoluer en fonction des coûts réels du service.

Le système de facturation est comparable à celui des services de distribution de l'eau et de l'électricité avec une part fixe et une part variable en fonction de la consommation du service. Proratisation si départ ou arrivée.

Les occupants de résidences secondaires sont facturés sur le même principe et au même tarif que tous les autres foyers.

Article 12.3 – Prise en compte des changements

Pour tout changement de résidence, les usagers doivent impérativement prendre contact avec le Service Déchets de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon–Aulne Maritime. Dans le cas contraire, la facturation continuera à leur être adressée.

En cas de déménagement et/ou de changement de volume de bac, le prorata est calculé de manière journalière.

En cas de déménagement sur le territoire de la Communauté de Communes, la facture prendra en compte la nouvelle adresse de l'utilisateur et éventuellement les changements qui pourraient intervenir en matière de mode de collecte (porte à porte ou apport volontaire) ou de volume du bac.

Article 12.4 – Cas particuliers de dotation/facturation/exonérations et dégrèvements

Le fait, à l'exception des professionnels justifiant d'un contrat privé de collecte et de traitement de leurs déchets, de ne pas disposer volontairement du service ne dispense pas du paiement de la redevance.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au titre IV « Déchets » du livre « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne (physique ou morale) qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans les conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Il revient donc à l'utilisateur n'utilisant pas le service public de collecte et de transport d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi.

Situation	Justificatifs à produire	Solutions
Déménagement, changement d'occupant	Etat des lieux, acte de vente, nouveau bail...	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours
Hébergement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite...	Restitution de la carte Déchets. La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours
Logement vacant	Tout justificatif utile : résiliation des contrats d'eau ou d'électricité ou consommation très minime eau et électricité, attestation vide de meuble, attestation sur l'honneur à compléter, ...	Une fois les justificatifs validés par le service Déchets, restitution des bacs et de la carte d'accès en déchèteries. La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours.
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés, extrait radiation.	La partie fixe de la RI est proratisée au nombre de jours. Suppression du bac et de la carte d'accès en déchèteries
Cas d'utilisateurs présentant un handicap physique ou une maladie entraînant une surproduction de déchets ménagers	Certificat médical à renouveler chaque année	L'utilisateur bénéficie de 30 levées du bac sur la part fixe de la RI pour le prix de 15.
Logement de fonction + propriétaire d'un logement sur le territoire communautaire		Une dispense de redevance pourra être accordée s'il est fait la démonstration que l'un des logements n'est pas habité (pas de consommation d'eau ou d'électricité).
Assistantes maternelles	Sur fourniture de l'agrément à chaque renouvellement (listing RAPAM pour contrôle)	L'utilisateur bénéficie de 30 levées du bac sur la part fixe de la redevance incitative pour le prix de 15
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac 120 L		Facturation part fixe et part variable pour l'habitation
Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac 240L		Facturation part fixe et part variable pour l'habitation

Local ou activité professionnelle et habitation ayant le même utilisateur et dotés d'un seul bac 660L		Facturation part fixe et part variable pour l'activité professionnelle
Local professionnel et habitation dotés chacun d'un ou plusieurs bacs à fréquence normale		Facturation part fixe et part variable pour l'habitation selon volume. Facturation part fixe et part variable pour l'activité professionnelle selon volume.
Résidences secondaires		Facturation et dotation bacs identiques aux usagers permanents
Terrain privé de camping-caravaning	Installation à l'année	Facturation et dotation bacs identiques aux usagers permanents
	Si installation 2 à 3 mois dans l'année	Facturation d'une ½ part fixe avec 7 présentations incluses dans la part fixe et part variable au-delà des 7 présentations
Services techniques municipaux, salles communales, mairies		Si 1 seul bac OM : facturation identique aux usagers permanents (1 part fixe + 1 part variable) Si plusieurs bacs à un point de collecte, dotation et facturation à convenir avec le service Déchets
Pompiers, écoles avec production permanente	???	Facturation et dotation bacs identiques aux usagers permanents
Exonération totale	Sur justificatifs annuels couvrant la période de facturation considérée	Associations hébergées dans des locaux municipaux et utilisant les bacs municipaux, usagers professionnels pouvant justifier chaque année d'un contrat de collecte et de traitement avec un prestataire agréé pour l'ensemble des déchets produits, maison réputée inoccupée (voir plus haut)
Association effectuant une fête en dehors des salles communales	En cas de manifestation occasionnelle (vide grenier, brocante, ...), la Communauté de Communes peut mettre à disposition des bacs. La demande de bacs doit parvenir par mail au moins 15 jours avant la manifestation à la communauté de communes. Un formulaire de demande de bacs sera à retourner à la Communauté	Accord du service Déchets et facturation au bac collecté. Gratuit pour la collecte sélective si le tri est conforme ; sinon, facturé au prix de la part variable du bac 660L de déchets ménagers. Les tarifs se trouvent en annexe. Les bacs sont à venir retirer dans les locaux de la CC aux heures d'ouvertures et à nous retourner en bon état et vidés à la suite de la manifestation. Minimum 1 OM et 1 TRI. Possibilité de livraison pour les bacs de gros volume (660 L).

	de Communes (Voir annexe).	
--	----------------------------	--

Il est précisé que l'éloignement d'une habitation de son point de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance incitative.

La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés au cas par cas par le conseil d'exploitation Déchets de la Communauté de Communes.

12.5 – Contestation de la facture

En application de l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales, le débiteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un titre exécutoire de recouvrement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

En application de l'article L.211-3 du code de l'organisation judiciaire, il appartient alors au débiteur de saisir directement le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Extrait de titre exécutoire en application de l'article L.252 A du livre des procédures fiscales pris, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles R.2342-4 et R.3342-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au recouvrement des produits des collectivités et établissements publics locaux.

XIII - NON RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En cas de non-respect des modalités de collecte définies aux articles précédents, il sera procédé à un enlèvement exceptionnel facturé à l'unité suivant la grille tarifaire.

13.1 - Dépôts sauvages

Conformément aux dispositions du code pénal :

- Article R.632-1 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures ».
- Article R.633-6 : « Hors les cas prévus par les articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».
- Article R.635-8 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans le sens défini par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 ».

Article 131-13 du Code Pénal :

« Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :[...]

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

[...]

5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

La collecte d'un dépôt sauvage sera facturée au déposant identifié au tarif voté par délibération du conseil communautaire.

13.2 - Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la Communauté de Communes (article 84 du règlement sanitaire départemental).

13.3 – Cas de refus d'adhésion au service

L'usager qui refuse le bac ou la carte agréés par la Communauté de Communes et après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois (sauf à faire la preuve d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets), sera redevable d'une tarification forfaitaire représentant la redevance correspondant à un bac de 240 litres présenté 52 fois sur l'année, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

13.4 – Infractions aux règlements

Les infractions au présent règlement peuvent être passibles de poursuites dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

13.5 – Mauvais tri

En cas de constat de mauvais tri dans le bac jaune de façon récurrente et volontaire constitutive d'une incivilité (présence d'ordures ménagères, de verre...), une amende forfaitaire (montant voté par délibération du conseil communautaire) pourra être dressée à l'encontre du contrevenant en application de l'article R.48-1,3° du code de procédure pénale.

Le service Déchets est autorisé à récupérer le bac en cas d'incivilités récurrentes et signalement déjà fait à l'usager. De plus, si le service Déchets constate la présence d'incivilité une fois le bac collecté, les agents peuvent déclasser la levée en ordures ménagères et facturer une pénalité.

CHAPITRE XIV - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service « Déchets », les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon–Aulne Maritime
Service Déchets - BP 25 - ZA de Kerdanvez - 29160 Crozon

CHAPITRE XV - GESTION INFORMATISEE DES DONNEES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la redevance incitative, un fichier de gestion des redevables est créé. Ce fichier est propriété de la communauté de communes. Il est soumis à déclaration auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Accès aux informations individuelles : chaque usager peut consulter ses données personnelles, soit par simple appel au numéro dédié, soit via son espace personnel en ligne dont l'adresse informatique est indiquée sur la facture. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, chaque usager du service dispose d'un droit d'accès et de rectification des données nominatives le concernant. Pour cela, il en fait la demande à la Communauté de Communes.

CHAPITRE XVI – DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT, MODIFICATION, VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon–Aulne Maritime ainsi que par arrêtés des maires des communes membres. Le Président peut y apporter des modifications mineures, notamment en cas de modification des consignes de tri et d'évolution de la réglementation en vigueur.

Le Président de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime, les vice-présidents et les agents du service Déchets, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour toute contestation du présent règlement, vous pouvez saisir le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS à compter de la publication et de l'affichage de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).